

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à trois Fleurs de Lis, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dillection. Savoir vous faisons que Nous par très grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, & pour plusieurs causes touchans le bien, honneur, & prouffit dudit Royaume, avons voulu & ordonné & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & estroitement enjoignons que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous faictes faire & ouvrir ès Monnoyes de mondit Seigneur & nostres estans à Paris, à Roüen, à Troyes & à Sainct Quantin, blancs Deniers à trois Fleurs de Lis, autelz & semblables en taille & façon comme ceulx que Nous faisons faire à present; lesquelz seront à deux deniers six grains de loy dit Argent-le-Roy, & de sept ^a sols six deniers de poix au marc de Paris, en mettant en iceulx telle ^b difference comme vous verrez que bon fera, & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans lesdites Monnoyes de Roüen & Sainct Quantin, en chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, quinze livres tournois; & aux autres Changeurs frequentans ladite Monnoye de Troyes, pour chacun marc d'Argent, comme dit est, six Escuz & trois quars d'Escu ou leur valeur, par la forme & maniere que noz amez & feaulx Conseillers Messieurs Nicolas Bracque & Hugues Bernier ont derrenierement ordonnez en icelle; & aux Changeurs de Paris tel pris comme il leur a esté & sera donné & accordé par les dessufdiz, ou par noz amez & feaux Tresoriers; & aux Ouvriers & Monnoyers telle creue d'Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera. Et gardez que en ce faire n'ait aucun deffault: & au cas que il y conviendra mestre Cuivre en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit ^c quis & acheté à noz despens. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lez-Paris, le septieme jour de Septembre l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. JULIANUS.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. au
Louvre lès
Paris, le 7.
de Septembre
1359.

^a à 90. Pieces
au marc.

^b Voy. cy-
dessus, p. 266.
Note (c)

^c acquis.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 40. verso.

Avant ce Mandement, il y a:
Le 8.^e jour de Septembre l'An 1359.
fut apporté ung Mandement de Monsieur le
Regent, duquel la teneur s'ensuit.
Monnoye six-vingtieme.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Especes d'Or dans la Monnoye de Tournay, & pour fixer le prix de l'Or qu'on y apportera.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Nous pour certaine cause vous mandons & estroitement enjoignons à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez donner aux Changeurs & Mar-

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. au
Louvre lès
Paris, le 10.
de Septembre
1359.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 40. verso.

Avant ce Mandement, il y a:
Item. *Le 10.^e jour de Septembre, fut ap-*
porté ung autre Mandement, duquel la teneur
s'ensuit.